



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 60792

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 55 de ladite loi n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire connaître le calendrier prévu en la matière.

## Texte de la réponse

L'article 55 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transpose certaines des dispositions introduites par la directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007 sur les services de médias audiovisuels dans la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 dite « télévision sans frontières ». Il rétablit l'article 33-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et renvoie à un décret le soin de fixer les règles de contenus applicables aux services de médias audiovisuels à la demande que sont les services de vidéo à la demande et les services de télévision de rattrapage. Ce décret doit fixer : les règles applicables à la publicité, au télé-achat et au parrainage ; les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; et pour les services mettant à la disposition du public des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles : la contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante, d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ; les dispositions permettant de garantir l'offre et d'assurer la mise en valeur effective des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française. Une consultation publique a été organisée aux mois de mai et de juin afin de recueillir les observations des opérateurs. Un groupe de travail réunissant la direction générale des médias et des industries culturelles, le Centre national du cinéma et de l'image animée et le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été créé afin d'étudier avec les professionnels de ce secteur les règles les plus adaptées à ces nouveaux services. Par ailleurs, le projet de décret devra, préalablement à son adoption, être notifié à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Un délai minimal de trois mois doit être respecté avant l'adoption du projet de décret afin de permettre aux autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne de faire part d'éventuelles remarques sur le texte. À l'expiration de ce délai, le projet de décret devra être soumis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Conseil d'État. Son adoption est donc envisagée au cours du premier semestre 2010.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60792

**Rubrique** : Parlement

**Ministère interrogé** : Culture et communication

**Ministère attributaire** : Culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 octobre 2009, page 9594

**Réponse publiée le** : 23 février 2010, page 2002